

Dakar, le

PROJET DE LOI PORTANT CODE PETROLIER

EXPOSE DES MOTIFS

Après 25 années, il est apparu nécessaire de réviser la législation pétrolière de la République du Sénégal établie par l'ordonnance n° 60-24 MTP du 10 octobre 1960 et complétée par les décrets 64-261 du 24 mars 1964 et 64-363 du 20 mai 1964. Cette révision dotera le pays d'une législation pétrolière moderne et dynamique permettant de stimuler l'exploration, de favoriser les investissements pétroliers dans le pays et d'encourager une mise en valeur rationnelle des ressources en hydrocarbures.

Le présent projet de code pétrolier est conforme à l'orientation générale du droit pétrolier, en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la recherche et de l'exploitation, des conditions existantes aujourd'hui, et du développement anticipé de l'industrie pétrolière.

L'Etat exerçant sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal, y compris les zones maritimes, des droits souverains aux fins de la prospection, de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures, peut autoriser des personnes de son choix à effectuer des travaux de ce genre.

Une importante disposition du présent projet de code pétrolier est l'introduction de la possibilité supplémentaire pour l'Etat de conclure, avec des personnes de son choix, des contrats de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures, dits contrats de services, par lesquels l'Etat confère à ces personnes l'exercice de droits exclusifs de recherche et d'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini, sans que lesdites personnes soient titulaires d'un permis de recherches ou d'une concession d'exploitation. Les titulaires de contrats de services doivent financer à leurs risques et dépens l'intégralité des opérations pétrolières et reçoivent, en cas de mise en valeur d'une découverte commerciale, une rémunération dont les modalités sont fixées dans les contrats de services. Un contrat de services peut être notamment un contrat de partage de production, formule juridique introduite au cours des deux dernières décennies dans l'industrie pétrolière.

En outre, l'Etat peut participer aux opérations pétrolières, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés d'Etat.

Le présent projet de code pétrolier prévoit une autorisation de prospection de courte durée, réduit les périodes de validité des permis de recherches, la durée de la concession d'exploitation, jugées excessivement longues dans l'ancien code pétrolier, afin de stimuler l'intensification des travaux.

De plus, en vue d'assurer la mise en valeur rationnelle des gisements d'hydrocarbures, le principe de la soumission d'un plan de développement avant l'octroi d'une concession est introduit.

Enfin, dans le présent projet de code pétrolier, le cadre fiscal a été conçu pour combiner de façon optimale les justes intérêts de l'Etat et des entreprises. Il contient des dispositions visant à assurer la cohérence avec les dispositions du Code Général des impôts. A la différence de l'ancien code pétrolier, tout concessionnaire est soumis à une redevance sur la production et dont le montant et les modalités du règlement seront fixés dans la convention conclue avec lui. Cette redevance sera désormais considérée comme une charge d'exploitation déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

Pour protéger les intérêts à long terme de l'Etat, il peut être institué, le cas échéant, un prélèvement pétrolier additionnel, sous réserve que l'accord signé avec l'entreprise le stipule expressément.

Le projet prévoit des mesures pour stimuler l'exploration et l'exploitation, notamment en matière d'exonération des impôts directs sur le revenu, autres que l'impôt direct sur les bénéfices, en matière de droits et taxes à l'entrée et à la sortie et enfin en matière de taxes sur les chiffres d'affaires.

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le présent projet de code pétrolier du Sénégal qui devra régir désormais les opérations pétrolières de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures sur le territoire de la République du Sénégal, y compris les zones maritimes du plateau continental et la zone économique exclusive.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

131756

Cf loi n° 1986/13 du 14 avril 1986

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIE LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE 1986

RAPPORT

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions du Plan, des
Affaires économiques et des Travaux publics

sur

Le PROJET DE LOI N° 18/86 portant Code pétrolier.

Par

Momar DIENG

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions du Plan, des Affaires économiques et des Travaux publics s'est réunie le Vendredi 21 Mars 1986, sous la présidence de Monsieur Djibril SENE, et en présence de Monsieur Serigne Lamine DIOP, Ministre du Développement Industriel et de l'Artisanat, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 18/86 portant Code pétrolier.

Il est apparu nécessaire, après 25 années, de réviser la législation pétrolière de la République du Sénégal établie par l'ordonnance n° 60-24 MTP du 10 Octobre 1960 et complétée par les décrets 64-261 du 24 Mars 1964 et 64-363 du 20 Mai 1964. Cette révision dotera le pays d'une législation pétrolière moderne et dynamique permettant de stimuler l'exploration, de favoriser les investissements pétroliers dans le pays et d'encourager une mise en valeur rationnelle des ressources en hydrocarbures. Le présent projet de Code pétrolier est conforme à l'orientation générale du droit pétrolier.

L'Etat exerçant des droits souverains aux fins de la prospection, de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures sur l'ensemble du territoire, y compris les zones maritimes, peut autoriser des personnes de son choix à effectuer des travaux de ce genre.

Une disposition du présent projet de Code pétrolier donne à l'Etat la possibilité supplémentaire de conclure, avec des personnes de son choix, des contrats de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures, appelés contrats de services par lesquels l'Etat confère à ces personnes l'exercice de droits exclusifs de recherche et d'exploitation à l'intérieur d'un périmètre défini, sans qu'elles soient titulaires d'un permis de recherches ou d'une concession d'exploitation.

Les titulaires de contrats de services reçoivent en cas de mise en valeur d'une découverte commerciale, une rémunération dont les modalités sont fixées dans les contrats de services. Un contrat de services, dans la formule juridique introduite ces deux dernières décennies, peut être notamment un contrat de partage de production.

L'Etat peut également participer soit directement ou soit indirectement par l'intermédiaire de sociétés d'Etat, aux opérations pétrolières.

Le présent projet prévoit une autorisation de prospection de courte durée (2 ans) réduit les périodes de validité des permis de recherches à 10 ans au lieu de 15 ans, la durée de la concession d'exploitation à 25 ans au lieu de 50 ans, jugées très longues dans l'ancien Code pétrolier.

De plus, le principe de la soumission d'un plan de développement avant l'octroi d'une concession est introduit, en vue d'assurer la mise en valeur rationnelle des gisements d'hydrocarbures.

Enfin, dans le présent projet de loi, le cadre fiscal a été conçu pour combiner de façon optimale les justes intérêts de l'Etat et des Entreprises.

Pour stimuler l'exploration et l'exploitation, le projet prévoit des mesures, notamment en matière d'exonération des impôts directs sur le revenu, autres que l'impôt direct sur les bénéfices, en matière de droits et taxes à l'entrée et à la sortie, et enfin en matière de taxes sur les chiffres d'affaires.

C'est dans cet esprit que le présent projet de Code pétrolier devra régir désormais les opérations pétrolières de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures.

Après l'exposé des motifs, vos commissaires ont posé des questions auxquelles Monsieur le Ministre du Développement Industriel et de l'Artisanat a répondu.

La propriété de l'Etat : pour une raison économique et stratégique, le Ministre nous demande de nous référer aux articles 3 et 53 du présent Code pétrolier.

L'état des recherches pétrolières au Sénégal : des recherches ont eu lieu à Diamnadio, à Sanghomar et dans le Nord du Pays (Région de LOuga). Pour le pétrole de Ziguinchor, il faudrait, poursuit Monsieur le Ministre, régler le problème frontalier d'abord avant de continuer la recherche.

La distribution : elle est plus rentable que toutes les autres opérations. D'ailleurs, l'Etat même participe à la distribution à IRANSEN et incite les autres compagnies à intéresser les Sénégalais à l'opération de distribution.

Le transport (pipe-lines) : il n'y aura pas de problème . D'ailleurs, des concertations sont toujours organisées entre les départements ministériels intéressés avant la signature du décret. Et si le transport est réservé exclusivement au Ministre, c'est dans le souci d'avoir un seul interlocuteur.

Satisfait des réponses apportées aux questions par Monsieur le Ministre du Développement Industriel et de l'Artisanat, vos commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi portant Code pétrolier et vous demandent d'en faire autant.

ln° n= 86-13
du 14 Avril 1986

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 17

II III II

portant Code pétrolier.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 27 Mars 1986, la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Sur le territoire de la République du Sénégal la prospection, la recherche, l'exploitation et le transport des hydrocarbures ainsi que le régime fiscal de ces activités sont régis par les dispositions du présent Code et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 2

Au sens du présent Code :

- a) "Etat" signifie la République du Sénégal ;
- b) "Ministre" signifie le Ministre chargé du secteur des opérations pétrolières ;
- c) "société d'Etat" désigne un établissement public, une société nationale ou une société sénégalaise constituée en vue des opérations pétrolières dans laquelle l'Etat possède une participation majoritaire ;
- d) "hydrocarbures" désigne tous les hydrocarbures liquides ou gazeux existant à l'état naturel dans le sous-sol susceptibles d'être exploités par des techniques propres à l'industrie pétrolière, ainsi que tous les produits extraits en association avec ces hydrocarbures ;
- e) les "opérations pétrolières" incluent chacune des activités de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement, de production, de transport ou de commercialisation des hydrocarbures, y compris le traitement du gaz naturel mais à l'exclusion du raffinage et de la distribution des produits pétroliers ;

.../...

- 2 -

- f) le "contrat de services" est le contrat de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures visé à l'article 6 par lequel l'Etat ou une société d'Etat confère à une personne qualifiée, qui assume les risques de financement, l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini. Ne constitue pas un contrat de services au sens du présent Code, un contrat de prestations de services qui ne confère pas l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures;
- g) la "convention" est le contrat visé à l'article 5 attaché à l'octroi d'un permis de recherches ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures;
- h) "titre minier d'hydrocarbures" désigne un permis de recherches ou une concession d'exploitation d'hydrocarbures octroyé par l'Etat et visé à l'article 5, à l'exclusion de tout permis ou concession accordé pour des opérations non pétrolières;
- i) le "territoire de la République du Sénégal" désigne la partie terrestre de la République du Sénégal ainsi que les zones maritimes sénégalaises qui comprennent la mer territoriale, le plateau continental tels qu'ils sont définis par la loi nationale en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer ratifiée par le Sénégal.

ARTICLE 3

Tous les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures existant dans le sol ou le sous-sol de la République du Sénégal sont la propriété de l'Etat.

ARTICLE 4

L'Etat exerce sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal des droits souverains aux fins de la prospection, de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures.

Aucune personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol, ne peut entreprendre des opérations pétrolières si elle n'a été, au préalable, autorisée à le faire par l'Etat.

- 3 -

ARTICLE 5

Sous réserve des dispositions du présent Code, l'Etat peut autoriser une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de son choix, de nationalité sénégalaise ou étrangère, à entreprendre des opérations pétrolières :

- a) en vertu d'une autorisation de prospection ;
- b) ou en vertu d'un permis de recherches d'hydrocarbures ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures. Une convention conclue entre l'Etat et le ou les titulaires fixe les droits, obligations et engagements attachés aux titres miniers d'hydrocarbures.

ARTICLE 6

L'Etat se réserve le droit d'entreprendre pour son compte des opérations pétrolières :

- a) soit directement ;
- b) soit par l'intermédiaire de sociétés d'Etat agissant seules ou en association avec des tiers dans le cadre d'un contrat de services ;
- c) soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales, de son choix, de nationalité sénégalaise ou étrangère, autorisées conformément aux dispositions du présent Code à effectuer des opérations pétrolières aux conditions d'un contrat de services conclu avec l'Etat.

Le contrat de services est un contrat de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures conclu entre, d'une part, l'Etat ou une société d'Etat, et d'autre part, une ou plusieurs personnes physiques ou morales permettant à ces dernières, dans les limites du périmètre auquel il s'applique, d'exercer les droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sans que ces personnes soient titulaires d'un titre minier d'hydrocarbures.

Le contrat de services est soumis aux dispositions du chapitre V et peut être de quelque nature que ce soit et, notamment un contrat dit "contrat de partage de production".

- 4 -

ARTICLE 7

L'Etat, directement ou par l'intermédiaire d'une société d'Etat, se réserve le droit de participer à tout ou partie des opérations pétrolières en s'associant avec les titulaires d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services. Les modalités de participation sont alors précisées dans la convention attachée au titre minier d'hydrocarbures ou dans le contrat de services.

ARTICLE 8

Nul ne peut être titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services s'il ne justifie des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières.

Si plusieurs personnes sont co-titulaires d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services, elles agissent à titre conjoint et solidaire et ont l'obligation de soumettre au Ministre un exemplaire de tout accord conclu entre elles, en vue des opérations pétrolières dans le périmètre concerné.

A toute personne physique titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services doit se substituer une personne morale dans le délai stipulé dans la convention ou le contrat de services applicable.

Sont soumis à approbation préalable, conformément aux dispositions de l'article 55, tous protocoles, contrats, conventions ou accords par lesquels le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services promet de confier, céder ou transférer, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant dudit titre ou contrat.

ARTICLE 9

Sous réserve des droits acquis, le Ministre peut déclarer certaines zones du territoire de la République du Sénégal interdites aux opérations pétrolières ou réservées à l'Etat ou à une société d'Etat.

En dehors de ces zones et de celles faisant déjà l'objet d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services, les personnes justifiant des capacités visées à l'article 8 peuvent soumettre au Ministre, à tout moment, une demande de titre minier d'hydrocarbures ou de contrat de services dans les conditions prévues au présent Code et dans les textes pris pour son application. Toutefois, le Ministre peut décider que pour tout ou partie des zones disponibles les demandes doivent être soumises conformément aux termes d'un appel d'offres.

- 5 -

ARTICLE 10

Le Ministre juge des motifs ou considérations justifiant l'acceptation ou le refus des demandes sans que ce choix puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du ou des demandeurs non retenus.

En cas de demandes concurrentes, aucun droit de priorité ne peut être invoqué.

La convention ou le contrat de services est négocié selon une procédure fixée par décret.

ARTICLE 11

L'existence de titres miniers d'hydrocarbures ou de contrats de services en cours de validité sur une zone donnée n'interdit pas l'octroi de titres miniers pour la recherche et l'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures à condition que ces autres opérations ne fassent pas obstacle au bon déroulement des opérations pétrolières.

- 6 -

CHAPITRE II

DE LA PROSPECTION D'HYDROCARBURES

ARTICLE 12

Une autorisation de prospection d'hydrocarbures peut être accordée par arrêté du Ministre sur des zones non couvertes par un titre minier d'hydrocarbures ou un contrat de services.

L'autorisation de prospection est accordée pour une durée n'excédant pas deux ans. Elle confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par utilisation de méthodes géophysiques, géologiques et géochimiques, à l'exclusion des forages d'une profondeur supérieure à 200 mètres, sauf dispositions contraires de l'autorisation.

L'autorisation de prospection fixe les conditions applicables à son titulaire.

ARTICLE 13

Plusieurs autorisations de prospection peuvent être accordées concurremment sur une même zone.

L'Etat peut également à tout moment accorder un titre minier d'hydrocarbures ou conclure un contrat de services sur tout ou partie de la surface faisant l'objet d'une autorisation de prospection. Cette autorisation devient alors caduque de plein droit pour la surface concernée sans qu'aucune indemnité soit due.

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit ou privilège pour l'obtention d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services, ni pour l'extraction ou la disposition des hydrocarbures pouvant être découverts à l'occasion des travaux de prospection.

- 7 -

CHAPITRE III

DU PERMIS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES

ARTICLE 14

Le permis de recherches d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux stipulations de la convention attachée audit permis.

ARTICLE 15

Le permis de recherches d'hydrocarbures est accordé au titulaire par décret pour une période initiale ne pouvant excéder quatre ans.

ARTICLE 16

Le permis de recherches d'hydrocarbures peut, à la demande de son titulaire, être renouvelé à deux reprises par décret pour une durée n'excédant pas trois ans à chaque fois, à condition que le titulaire ait rempli toutes ses obligations et abandonne à chaque fois une fraction de la superficie du périmètre de recherches.

La deuxième période de renouvellement peut être prorogée, par décret, pour la durée nécessaire à la poursuite de l'évaluation d'une découverte.

ARTICLE 17

La convention attachée au permis de recherches fixe les droits et obligations du titulaire et de l'Etat pendant la durée du permis de recherches, y compris les périodes de renouvellement, ainsi que pendant les durées des concessions d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte commerciale, et notamment:

- a) les obligations de travaux et de dépenses pour chacune des périodes de recherche ;
- b) les conditions dans lesquelles s'effectuent la recherche et l'exploitation ;
- c) les dispositions relatives à l'annulation du permis de recherches ou au retrait d'une concession d'exploitation ;
- d) les dispositions financières et fiscales ;
- e) les obligations relatives à la formation et à l'emploi de la main d'œuvre locale ;

- 8 -

- f) les règles relatives à la cession ou au transfert des droits et obligations du titulaire ;
- g) les dispositions relatives à la participation de l'Etat ou d'une société d'Etat à tout ou partie des opérations pétrolières ;
- h) la fourniture au Ministre des informations, documents et échantillons afférents aux opérations pétrolières;
- i) le cas échéant, la procédure d'arbitrage destinée à résoudre les litiges qui pourraient naître de l'application de la convention;
- j) les règles relatives au transfert des biens et installations fixes à l'expiration de la convention.

ARTICLE 18

Le titulaire d'un permis de recherches d'hydrocarbures doit s'engager à réaliser, pendant la période initiale et, le cas échéant, pendant chaque période de renouvellement, un programme minimum de travaux de recherches et de dépenses stipulé dans la convention.

ARTICLE 19

Si le titulaire d'un permis de recherches d'hydrocarbures n'a pas rempli les obligations de travaux et/ou de dépenses prévues à l'article 18, il doit verser à l'Etat, suivant les stipulations de la convention, une indemnité égale à la valeur des obligations non remplies.

ARTICLE 20

Toute découverte d'hydrocarbures doit être immédiatement notifiée par le titulaire au Ministre.

Après une découverte d'hydrocarbures permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire du permis de recherches est tenu d'effectuer avec diligence les travaux d'évaluation d'un tel gisement.

A l'issue des travaux d'évaluation, le titulaire doit établir le caractère commercial ou non-commercial de ladite découverte.

Dès que l'existence d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis de recherches est tenu de demander l'octroi d'une concession d'exploitation.

- 9 -

ARTICLE 21

Le titulaire du permis de recherches peut disposer des hydrocarbures extraits du sous-sol à l'occasion de ses recherches et des essais de production qu'elles peuvent comporter. Il est alors soumis aux dispositions prévues aux chapitres IV et VII ainsi qu'aux stipulations de la convention relatives aux obligations d'un concessionnaire en période de production.

ARTICLE 22

Le titulaire d'un permis de recherches peut, à tout moment, renoncer à ses droits, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis de trois mois et des stipulations de la convention. Toutefois, aucune renonciation au cours d'une période de recherche ne réduira les obligations de travaux et de dépenses souscrites par le titulaire pour ladite période.

- 10 -

CHAPITRE IV

DE LA CONCESSION D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

ARTICLE 23

La concession d'exploitation d'hydrocarbures est octroyée par décret et confère à son titulaire, dans les limite de son périmètre, le droit exclusif d'effectuer toutes les opérations pétrolières, suivant les stipulations de la convention qui lui est attachée.

ARTICLE 24

Toute découverte commerciale d'hydrocarbures effectuée par le titulaire d'un permis de recherches d'hydrocarbures lui donne droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi d'une concession d'exploitation portant sur le périmètre de la découverte commerciale. La convention attachée à la concession d'exploitation est alors la convention en vigueur visée à l'article 17.

L'octroi d'une concession d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherches d'hydrocarbures à l'intérieur du périmètre concédé, mais le laisse subsister jusqu'à expiration à l'extérieur de ce périmètre, sans modifier les droits et obligations découlant du permis de recherches d'hydrocarbures.

ARTICLE 25

La concession d'exploitation d'hydrocarbures est octroyée au titulaire pour une durée ne pouvant excéder vingt-cinq ans. Toutefois, la validité de cette dernière peut être prolongée d'un maximum de dix ans, selon les conditions prévues dans la convention, si le titulaire justifie qu'une production commerciale est encore possible à l'expiration de la période initiale.

ARTICLE 26

Toute demande de concession d'exploitation d'hydrocarbures doit être accompagnée d'un plan de développement et de mise en exploitation de la découverte commerciale. Ce plan doit notamment contenir des informations concernant le montant des réserves récupérables d'hydrocarbures, le profil de production attendu, le schéma de développement, les estimations des investissements et des coûts ainsi qu'une étude justifiant le caractère commercial de la découverte.

ARTICLE 27

Le titulaire d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures s'engage à effectuer avec diligence les travaux de développement de la découverte commerciale concernée et à l'exploiter selon les règles de l'art, en usage dans l'industrie pétrolière internationale .

- 11 -

ARTICLE 28

Le titulaire d'une concession d'exploitation acquiert la propriété des hydrocarbures produits à la tête de puits.

ARTICLE 29

Sont immeubles au sens du présent Code, outre les bâtiments, les machines, équipements et matériels utilisés pour l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, le stockage et le transport des produits bruts.

Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise, pour l'exploitation des gisements d'hydrocarbures sont meubles. Sont meubles aussi les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

ARTICLE 30

L'exploitation des gisements d'hydrocarbures est un acte de commerce. Elle n'ouvre droit à aucune redevance tréfoncière.

ARTICLE 31

Tout titulaire d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures peut, après préavis d'un an, renoncer totalement ou partiellement à celle-ci. Ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la convention et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation.

- 12 -

CHAPITRE V

DU CONTRAT DE SERVICES

ARTICLE 32

Conformément aux dispositions de l'article 6, l'Etat ou une société d'Etat peut conclure des contrats de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures.

Un contrat de services fixe les droits et obligations de chacune des parties pendant toute sa durée de validité, et notamment :

- a) les obligations de travaux et de dépenses pour chacune des périodes de recherche ;
- b) les conditions dans lesquelles seront établis les programmes de travaux et sera contrôlée leur exécution ;
- c) la procédure selon laquelle un gisement considéré commercial sera développé et mis en régime d'exploitation par le titulaire, et la détermination du périmètre d'exploitation y afférent ;
- d) les dispositions financières et fiscales ;
- e) les modalités de rémunération du titulaire, celle-ci pouvant être constituée d'une fraction de la production obtenue à partir des périmètres d'exploitation, conformément aux stipulations du contrat de services ;
- f) les obligations relatives à la formation et à l'emploi de la main d'œuvre locale ;
- g) les règles relatives à la cession ou au transfert des droits et obligations du titulaire ;
- h) les dispositions relatives à la participation de l'Etat ou d'une société d'Etat à tout ou partie des opérations pétrolières ;
- i) les stipulations relatives à la résiliation du contrat de services ;
- j) la fourniture au Ministre des informations, documents et échantillons afférents aux opérations pétrolières ;
- k) le cas échéant, la procédure d'arbitrage destinée à résoudre les litiges qui pourraient naître de l'application du contrat de services ;
- l) les règles relatives au transfert des biens et installations fixes.

ARTICLE 33

Conformément aux stipulations du contrat de services visé ci-dessus :

- a) pendant la période de recherche, le titulaire du contrat de services a, dans les zones où les travaux de recherche lui sont confiés, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de permis de recherches d'hydrocarbures visé au chapitre III ;
- b) pendant le régime d'exploitation, le titulaire du contrat de services a, dans les périmètres d'exploitation y afférents des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de concession d'exploitation d'hydrocarbures visée au chapitre IV ;

Toutefois, les dispositions de l'article 28 ne sont pas applicables au titulaire d'un contrat de services et, en conséquence, ce dernier n'est pas assujetti au paiement de la redevance sur la production visée à l'article 38 dont est redevable le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures.

- 14 -

CHAPITRE VI

DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES

ARTICLE 34

Pendant la durée de sa validité, tout droit d'exploiter un gisement d'hydrocarbures sous le régime d'une concession ou d'un contrat de services confère à son titulaire, sous réserve de l'autorisation visée à l'article 36, le droit de transporter dans les conditions définies au présent Code, dans ses textes d'application et conformément aux stipulations de la convention ou du contrat de services, la production résultant de ses activités d'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation.

ARTICLE 35

Les droits de transport des hydrocarbures visés à l'article 34 peuvent être transférés à des tiers, individuellement ou conjointement, par tout titulaire de droits exclusifs d'exploitation dans les conditions énoncées dans la convention ou le contrat de services.

Les bénéficiaires des transferts susvisés doivent satisfaire aux conditions fixées par le présent Code pour la construction et l'exploitation des installations et canalisations visées, ainsi qu'aux conditions particulières fixées par la convention ou le contrat de services.

ARTICLE 36

Tout exploitant de gisements d'hydrocarbures ou bénéficiaire des transferts visés à l'article 35 désirant construire une canalisation pour le transport d'hydrocarbures doit soumettre le projet au Ministre pour approbation préalable par arrêté.

Le tracé et les caractéristiques des canalisations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation de la production des gisements d'hydrocarbures dans les meilleures conditions techniques et économiques.

- 15 -

Dans le cas où la réalisation du projet de canalisation entraîne des expropriations pour cause d'utilité publique, l'approbation dudit projet intervient par décret. Ce décret emporte déclaration d'utilité publique du projet.

ARTICLE 37

En cas de plusieurs découvertes d'hydrocarbures dans une même région géographique, le Ministre peut, à défaut d'accord amiable, imposer à chacun des exploitants de s'associer entre eux en vue de la construction ou de l'utilisation commune des installations et canalisations pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de ces découvertes.

Dans les limites et pour les durées de ses capacités excédentaires, l'entreprise exploitant une canalisation pour le transport d'hydrocarbures peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par décision du Ministre d'accepter le passage d'hydrocarbures en provenance d'autres gisements. Les tarifs de transport ne peuvent en aucune façon être discriminatoires.

- 16 -

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 38

Le ou les titulaires d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures sont assujettis à une redevance sur la production, à verser en espèces ou en nature, au choix du Ministre, et calculée sur la quantité totale d'hydrocarbures produits à partir de la concession et non utilisés dans les opérations pétrolières.

Le montant de cette redevance, ainsi que les règles d'assiette et de recouvrement, sont précisés dans la convention attachée à la concession d'exploitation.

ARTICLE 39

Les titulaires de conventions ou de contrats de services ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords visés à l'article 8, alinéa 4, sont passibles pour leurs opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal, de l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux tel que prévu dans le Code Général des Impôts et dans les conditions définies au présent chapitre.

Cet impôt est calculé à partir des bénéfices nets que l'entreprise retire de l'ensemble de ses opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal, qu'elle s'y livre seule ou en association avec d'autres entreprises.

ARTICLE 40

- I. Chaque entreprise visée à l'article précédent, quel que soit le lieu de son siège, tient, par année civile, une comptabilité séparée des opérations pétrolières qui permet d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

- 17 -

Le bénéfice net passible de l'impôt direct visé à l'article 39 est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminué des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces que l'entreprise ou ses associés ont affecté durant l'exercice aux opérations pétrolières et augmenté des prélèvements correspondant au retrait par l'entreprise ou ses associés de biens ou espèces précédemment affectés auxdites opérations.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

- II. Le montant non apuré du déficit que l'entreprise justifiera avoir subi pourra être admis en déduction du bénéfice imposable au-delà des délais accordés par le Code Général des Impôts, sauf stipulations contraires prévues dans la convention ou le contrat de services.
- III. Les entreprises visées à l'article 39 ne bénéficient pas de l'exemption prévue pour les entreprises minières à l'article 5 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 41

Doivent être portés au crédit du compte de résultats visé à l'article 40 :

- a) La valeur des produits vendus, déterminée en retenant les prix obtenus par l'entreprise, lesquels seront conformes aux prix courants du marché international au moment de leur établissement pour lesdits produits et calculés en accord avec les stipulations des conventions ou contrats de services applicables à l'entreprise.
- b) Le cas échéant, la valeur de la quote-part de la production versée à titre de redevance sur la production en nature, déterminée suivant les modalités prévues à l'article 38.
- c) Les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif, sauf dérogations prévues à l'article 9 du Code Général des Impôts.

- 18 -

- d) Les revenus provenant du transport des hydrocarbures.
- e) Les profits de change réalisés à la suite de fluctuations des cours de change.
- f) Tous autres revenus ou produits directement liés aux opérations pétrolières, notamment, le cas échéant, ceux provenant de la vente des substances connexes.

ARTICLE 42

Peuvent être portés au débit du compte de résultats visé à l'article 40 :

- a) Le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de services fournies aux entreprises visées à l'article 39 par des tiers ou des sociétés affiliées, telles que définies à l'article 45, à condition que dans ce cas les coûts des approvisionnements, du personnel ou des services fournis par des sociétés affiliées n'excèdent pas ceux normalement pratiqués par des tiers pour des prestations similaires.
- b) Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite des taux en usage dans l'industrie pétrolière et précisés dans la convention ou le contrat de services applicable.
- c) Les frais généraux afférents aux opérations pétrolières, y compris notamment les frais d'établissement, les frais de location de biens meubles et immeubles, les cotisations d'assurance, un montant raisonnable relatif aux salaires du personnel à l'étranger de l'entreprise ou de l'une quelconque de ses sociétés affiliées pour peu que ce personnel soit directement engagé dans les opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal par l'entreprise et une fraction raisonnable des dépenses administratives du siège social de l'entreprise à l'étranger alloué aux opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal.

- 19 -

- d) Les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise, y compris les dettes contractées directement ou indirectement auprès d'actionnaires ou associés, dans la mesure où le montant des intérêts n'excède pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaire.

En outre, les dettes contractées à l'étranger doivent recevoir l'agrément du Ministre chargé des Finances, après avis du Ministre.

Une dérogation à la limitation du montant des apports en compte courant visée à l'article 7, paragraphe 3, du Code Général des Impôts, pourra être donnée par le Ministre chargé des Finances, après avis du Ministre, si ces apports sont pour le financement de la mise en exploitation de gisements d'hydrocarbures.

- e) Les pertes de change enregistrées à la suite de fluctuations des cours de change.
- f) Déduction faite des amortissements déjà pratiqués, la valeur des matériels ou des biens détruits ou endommagés et la valeur des biens auxquels l'entreprise a renoncé ou qui seront abandonnés en cours d'année, ainsi que les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux tiers pour dommages.
- g) Le cas échéant, le montant total de la redevance sur la production acquittée, soit en espèces soit en nature, au cours de l'exercice, en application de l'article 38.
- h) Les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.
- i) Toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal, à l'exception du montant de l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux déterminé conformément aux dispositions du présent chapitre et sous réserve de stipulations contraires prévues dans la convention ou le contrat de services applicable.

ARTICLE 43

Le taux de l'impôt direct sur les bénéfices retirés des opérations pétrolières est de cinquante pour cent.

Pour le recouvrement de l'impôt direct sur les bénéfices, un régime d'acomptes provisionnels différent de celui prévu aux articles 123 à 125 du Code Général des Impôts peut être institué dans la convention ou le contrat de services, de même que la possibilité d'un recouvrement en nature.

ARTICLE 44

Dans la mesure où la convention ou le contrat de services applicable le dispose expressément, les titulaires peuvent être assujettis à un prélèvement pétrolier additionnel calculé sur les bénéfices retirés des opérations pétrolières, dont le taux, les modalités d'assiette, de déclaration, de liquidation et de recouvrement sont fixés dans la convention ou le contrat de services lesquels préciseront si ledit prélèvement pétrolier est une charge déductible au sens de l'article 42.

ARTICLE 45

- I. A l'exception, le cas échéant, de la redevance sur la production, de l'impôt direct sur les bénéfices et du prélèvement pétrolier additionnel, définis respectivement aux articles 38, 39 et 44, les entreprises visées à l'article 39 sont exonérées :
 - a) de tout autre impôt direct sur le revenu frappant les résultats des opérations pétrolières, les bénéfices et les distributions de bénéfices ; ceci entraîne notamment l'exemption de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes versés aux propres actionnaires des entreprises et de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements pour les prêts ayant reçu l'agrément visé à l'article 42, paragraphe d ;
 - b) de toute taxe, droit, impôt ou contribution de quelque nature que ce soit frappant la production ou la vente des hydrocarbures bruts et tout revenu y afférent, ou exigible sur les opérations pétrolières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement de l'exploitant en exécution du présent Code, y compris la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur, le prélèvement au profit du budget d'Equipement et la patente.

L'exonération ci-dessus est également applicable pour tous transferts de fonds, achats et transports d'hydrocarbures destinés à l'exportation, services rendus, et plus généralement pour tous revenus et activités des sociétés affiliées aux entreprises visées à l'article 39, à condition que les éléments susmentionnés soient nécessaires aux opérations pétrolières.

- 21 -

Au sens du présent Code, société affiliée signifie toute société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par toute entreprise visée à l'article 39, ou une société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une société ou entité qui contrôle elle-même, directement ou indirectement, toute entreprise visée à l'article 39, étant entendu qu'un tel contrôle signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou tout autre entité d'au moins cinquante pour cent des parts sociales ou actions donnant lieu à la majorité de droit de vote dans une autre société.

- II. Par dérogation aux dispositions précédentes, les impôts fonciers et les taxes additionnelles sont exigibles dans les conditions de droit commun sur les immeubles à usage d'habitation.

Pourront également être exigibles le versement d'une taxe superficielle annuelle, et le versement d'une somme forfaitaire (bonus) à la date de signature de la convention ou du contrat de services, au moment d'une découverte commerciale et/ou pendant la production, dont le montant et les modalités de recouvrement seront déterminés dans la convention ou le contrat de services conclu avec les titulaires.

En outre, les exonérations visées au présent article ne s'appliquent ni aux taxes ou redevances perçues en rémunération des services particuliers rendus, et d'une manière générale ni à tous les prélèvements autres que ceux à caractère fiscal.

ARTICLE 46

- I. Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements ainsi que les pièces de rechange, les produits et matériels consommables, destinés directement et définitivement aux opérations pétrolières sont exonérés de tous les droits et taxes, lors de leur importation en République du Sénégal par le ou les titulaires de conventions ou de contrats de services ou par des entreprises travaillant pour leur compte et, dans la mesure où lesdits matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, pièces de rechange, produits et matières consommables ne sont pas disponibles en République du Sénégal dans des conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, délais de livraison et de paiement.
- II. Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements ainsi que les pièces de rechange, les produits et matières consommables susvisés, destinés directement aux

- 22 -

opérations pétrolières, importés en République du Sénégal par le ou les titulaires de conventions ou de contrats de services ou par des entreprises travaillant pour leur compte, et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation seront déclarés au régime de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire, les droits exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicables à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

- III. Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visés ci-dessus, les sociétés bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministère chargé du secteur des opérations pétrolières.

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'Administration des Douanes conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, des procédures simplifiées pourront être accordées pour l'enlèvement rapide des matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, ainsi que des pièces de rechange, des produits et matières consommables susvisés.

ARTICLE 47

Sont exonérés de toutes taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées les titulaires de conventions ou de contrats de services ainsi que toutes les personnes physiques ou morales travaillant pour leur compte, dans la mesure où ces taxes se rapportent strictement et directement aux opérations pétrolières menées par les titulaires.

- 23 -

CHAPITRE VIII
OBLIGATIONS ET DROITS ATTACHES
A L'EXERCICE DES OPERATIONS PETROLIERES

ARTICLE 48

Les opérations pétrolières doivent être conduites avec diligence suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

ARTICLE 49

Les opérations pétrolières doivent être conduites de manière à assurer la conservation des ressources nationales et à protéger l'environnement.

Dans ce but, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide des techniques confirmées de l'industrie pétrolière et prendre les mesures nécessaires à la prévention de la pollution de l'environnement.

ARTICLE 50

Le titulaire d'une convention ou d'un contrat de services est tenu d'indemniser l'Etat ou toute autre personne pour les dommages et préjudices résultant des opérations pétrolières et causés par lui-même ou les entreprises travaillant pour son compte.

ARTICLE 51

Les titulaires de conventions ou de contrats de services ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte doivent accorder la préférence aux entreprises sénégalaises pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services, à conditions équivalentes en termes de quantité, qualité, prix, délais de livraison et de paiement.

- 24 -

ARTICLE 52

Les titulaires de conventions ou de contrats de services ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte doivent employer, à qualification égale, par priorité, du personnel sénégalais pour la réalisation des opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal.

Tout titulaire est tenu d'établir chaque année un programme de formation de son personnel sénégalais, suivant les stipulations de la convention ou du contrat de services applicable.

ARTICLE 53

Les exploitants de gisements d'hydrocarbures peuvent être tenus, sur demande du Ministre, d'affecter par priorité les produits de leur exploitation à la couverture des besoins de la consommation intérieure de l'Etat, suivant les modalités fixées dans la convention ou le contrat de services conclu avec l'exploitant.

La part de production revenant aux exploitants, après satisfaction des besoins intérieurs de l'Etat, peut être exportée librement et en franchise de tous droits et taxes à l'exportation.

ARTICLE 54

Si un gisement d'hydrocarbures s'étend sur plusieurs périmètres attribués à des exploitants distincts, ceux-ci doivent s'efforcer de l'exploiter en commun dans les meilleures conditions d'efficacité technique et économique et dans un souci de conservation dudit gisement. Tout programme d'exploitation conjointe, accompagné des accords conclus entre les exploitants, doit être communiqué au Ministre.

Si dans un délai raisonnable, aucun accord amiable n'est intervenu entre les exploitants sur un programme d'exploitation conjointe, le Ministre peut imposer aux exploitants un tel programme préparé conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale et sauvegardant les intérêts de chaque exploitant. En cas de désaccord, le litige sera soumis à arbitrage conformément aux dispositions des conventions ou contrats de services applicables.

ARTICLE 55

Les titres miniers d'hydrocarbures, conventions et contrats de services sont cessibles et transmissibles, sous réserve d'autorisation préalable, à des personnes possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières.

Les demandes de cession et de transfert, sauf si ces opérations s'effectuent entre sociétés affiliées, doivent être adressées au Ministre pour approbation. Cette approbation sera réputée acquise si le Ministre n'a pas notifié son opposition motivée dans les soixante jours suivant la réception de la demande.

ARTICLE 56

Les titulaires de conventions ou de contrats de services sont soumis à la réglementation des changes de la République du Sénégal. Toutefois, les titulaires de nationalité étrangère ont le droit pendant la durée de validité de leur convention ou de leur contrat de services, à condition qu'ils aient rempli leurs obligations et sous réserve d'en aviser le Ministre chargé des Finances :

- a) d'encaisser à l'étranger tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production, d'y conserver ceux-ci et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédant les besoins locaux des titulaires en République du Sénégal;
- b) de transférer librement hors de la République du Sénégal, les recettes des ventes d'hydrocarbures, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation des avoirs des titulaires ;
- c) de payer directement à l'étranger les entreprises étrangères fournisseurs de biens et de services nécessaires à la conduite des opérations pétrolières.

Les titulaires de conventions et de contrats de services ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte, ont la garantie de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles pour toutes les opérations de change se rapportant aux opérations pétrolières.

ARTICLE 57

En cas d'expiration, ou de résiliation d'une convention ou d'un contrat de services selon les dispositions de l'article 58, ou en cas de renonciation totale ou partielle à ceux-ci, l'Etat peut exercer son droit de reprise sur les installations et équipements relatifs aux opérations pétrolières sur la surface abandonnée, sauf si ces installations et équipements sont utilisés par le titulaire pour d'autres opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal. Si l'Etat exerce son droit de reprise, aucune indemnité n'est versée au titulaire.

Si l'Etat ne souhaite pas reprendre les installations et les équipements, le titulaire doit effectuer leur démontage et enlèvement. A défaut d'exécution, le Ministre y fait procéder aux frais du titulaire.

ARTICLE 58

Les conventions ou contrats de services peuvent être résiliés dans l'un des cas suivants :

- a) infraction grave au présent Code ou à toute réglementation en vigueur relative aux opérations pétrolières;
- b) liquidation des biens ou règlement judiciaire du titulaire ou de ses sociétés mères;
- c) inobservation des dispositions des conventions ou contrats de services lorsque, aux termes de ceux-ci, leur violation entraîne la résiliation.

La résiliation doit être motivée. Elle ne peut être prononcée qu'après mise en demeure non suivie d'effet de mettre fin à l'infraction.

- 27 -

CHAPITRE IX
DES RELATIONS AVEC LES PROPRIETAIRES
DU SOL ET LES TIERS

ARTICLE 59

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières à chacun des cas ci-après, les titulaires de convention ou de contrats de services peuvent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des périmètres couverts par les droits de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures :

- a) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières, des activités connexes et au logement du personnel affecté auxdites opérations ;
- b) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des opérations pétrolières, notamment du transport et du stockage des matériels, des équipements et des produits extraits ;
- c) effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, ou pour les besoins des opérations pétrolières ;
- d) prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol nécessaires aux opérations pétrolières.

Toutefois, sauf autorisation préalable de l'autorité compétente, aucun titulaire de convention ou de contrat de services ne peut occuper ou procéder à des opérations pétrolières sur les terrains suivants :

- a) tout terrain situé à moins de deux cents mètres d'un cimetière, d'une église, d'une mosquée ou d'autres bâtiments ou sites utilisés à des fins religieuses ou cultuelles ;
- b) tout terrain situé à moins de cent mètres d'habitations, bâtiments, réservoirs, rues, routes, chemins de fer, conduites d'eau, canalisations et, généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art ;
- c) tout terrain situé à moins de mille mètres d'une frontière, d'un aéroport ou aérodrome ;
- d) tout terrain déclaré comme réserve naturelle ou parc national.

- 28 -

ARTICLE 60

Les travaux visés à l'article 59 peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 61

Les frais, indemnités et d'une façon générale, toutes les charges relevant de l'application de l'article 59 en matière d'occupation des terrains et de l'article 60 sont supportés par le titulaire de la convention ou du contrat de services concerné.

- 29 -

CHAPITRE X

DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE, DES PENALITES ET DU CONTENTIEUX

ARTICLE 62

Les opérations pétrolières sont soumises à la surveillance et au contrôle du Ministre.

Les agents du Ministère chargé des opérations pétrolières, dûment accrédités à cet effet, ont mission, sous l'autorité du Ministre, de veiller à l'application du présent Code, des textes pris pour son application et des conventions et contrats de services en cours de validité. Dans les mêmes conditions, ils sont chargés de la surveillance administrative et technique et du contrôle de la sécurité des opérations pétrolières. Ils sont tenus au secret professionnel.

Les titulaires de titres miniers ou de contrats de services sont tenus de mettre à la disposition des fonctionnaires accrédités et des personnes mandatées par le Ministre tous moyens d'accès aux installations temporaires ou permanentes, constructions ou chantiers.

Ils doivent leur fournir tous les renseignements, informations, données et documents, nécessaires à la bonne exécution de leur mission.

ARTICLE 63

Toutes les informations, documents et échantillons afférents aux opérations pétrolières et fournis à titre confidentiel au Ministre ou à ses représentants peuvent être rendus publics à l'expiration d'une période fixée dans la convention ou le contrat de services.

ARTICLE 64

Les infractions aux dispositions du présent Code et aux mesures prises pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis par tout agent assermenté et habilité à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Les infractions sont punies d'une amende de 500.000 francs CFA à 10.000.000 francs CFA, sans préjudice des pénalités prévues par d'autres lois. En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

- 30 -

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 65

Les titulaires de conventions ou de contrats de services sont soumis aux lois et règlements de la République du Sénégal.

Une convention ou un contrat de services peut contenir une clause relative à la stabilité des conditions législatives et réglementaires à la date effective de l'accord.

ARTICLE 66

Toutes les infractions aux lois et règlements applicables relèvent des cours et tribunaux de la République du Sénégal.

Toutefois, les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application d'une convention ou d'un contrat de services sont, le cas échéant, soumis à une procédure d'arbitrage, dont les modalités sont prévues à la convention ou au contrat de services.

ARTICLE 67

Les dispositions du Code des Investissements ne sont pas applicables aux opérations pétrolières telles qu'elles sont définies au présent Code.

ARTICLE 68

Les permis de recherches et concessions d'exploitation d'hydrocarbures en vigueur à la date de mise en application du présent Code restent valables pour la durée pour laquelle ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité, y compris en ce qui concerne la faculté de renouvellement et d'octroi de concession.

Les titulaires de conventions relatives à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures signées antérieurement à la date d'application du présent Code restent soumis aux stipulations contenues dans lesdites conventions pendant toute la durée de leur validité.

Toutefois, les titulaires des conventions visées à l'alinéa ci-dessus

- 31 -

peuvent demander à être soumis aux dispositions du présent Code, dans les douze mois suivant la date de son entrée en vigueur.

Les demandes de permis de recherches d'hydrocarbures en cours d'instruction au 1er janvier 1986, ainsi que les permis de recherches qui, le cas échéant, en résulteront, restent soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960.

ARTICLE 69

Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Code.

ARTICLE 70

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Code, notamment :

- l'ordonnance n° 60-24 M.T.P. du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures ;
- les dispositions concernant les provisions pour la reconstitution des gisements de l'annexe I du livre I du Code Général des Impôts en ce qui concerne leur application aux hydrocarbures liquides ou gazeux.

DAKAR, le 27 Mars 1986

Le Président de séance

Daouda SOW. -